RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION DES VINS PAYS D'OC IGP

L'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel 2019 conclu le 2 juillet 2019 dans le cadre de l'interprofession des vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc) et portant sur le contrat de vente interprofessionnel vins/moûts est étendu par arrêté interministériel du 04 février 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 12 février 2020 (AGRT1930511A) jusqu'au 31 décembre 2019.

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
Vins de cépages

INTER OC

Avenant N° 1
Accord Interprofessionnel
InterOc

Relatif aux règles d'organisation du marché des Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

2019

INTER OC - INTERPROFESSION DES VINS PAYS D'OC IGP
Domaine de Manse - Avenue Paysagère - Maurin CS 70026 - 34973 Lattes Cedex - France
Tél. : +33 (0)4 67 13 84 20 - Fax : +33 (0)4 67 22 36 15
interprofession@interoc.fr vins-pays-doc-igp.fr

Siret : 489 331 314 00018
Code Naf : 8299Z
TVA : FR 28489331314

Le présent avenant est relatif au titre I de l'accord interprofessionnel d'InterOc applicable du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019.

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL VINS / MOUTS

Les ventes en vrac de vins ou de moûts déclarés ou certifiés Pays d'Oc Indication Géographique Protégée au départ de la propriété sous Document Administratif Electronique (DAE) font obligatoirement l'objet d'un contrat de vente écrit selon le modèle figurant en annexe.

Ce contrat de vente interprofessionnel est conforme à l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche maritime, et devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.

Tout contrat de vente est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

CONTRAT DE VENTE DE PRODUITS VRACS VINS / MOUTS

Le contrat contient les clauses obligatoires prévues par la Loi.

En outre, il est précisé les conditions de délais de paiement et de versement d'acompte :

a) Délais de paiement :

Les délais de paiement applicables sont ceux prévus par la Loi.

b) Acompte :

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée.

Lattes, le 2 Juillet 2019

Le Président

Collège Production
Jacques GRAVEGEAL

Le Vice-Président Délégué

Collège Négoce
Olivier SIMONOU

Notice relative à l'Avenant n° 1
De l'Accord Interprofessionnel
D'INTEROC
Relatif aux règles d'organisation
Du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée
2019

Le contrat d'achat objet de l'avenant relatif aux Accords Interprofessionnels d'InterOc applicables du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 s'applique aux ventes de vins en vrac ou de mouts.

Il consiste en un outil de contractualisation sur la base de l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il est mis à la disposition des acteurs du marché, et, s'inscrivant dans le cadre annuel de chaque campagne, il concerne la majorité des transactions viticoles de vin Pays d'Oc Indication Géographique Protégée.

- **Il ne comporte pas de délais de paiement dérogatoires aux dispositions du Code de Commerce.**

Délais de paiement : Les délais de paiement applicables sont ceux prévus par la Loi.

- **Il déroge au principe du versement obligatoire d'un acompte, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

Acompte : En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée.

- **Les principes d'application des cas de force majeure et des cas générant une résiliation anticipé sont inclus dans le contrat :**

Force majeure : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Lattes, le 2 Juillet 2019

Le Président

Collège Production
Jacques GRAVEGEAL

Le Vice-Président Délégué

Collège Négoce
Olivier SIMONOU

ANNEXE : CONTRAT DE VENTE DE VIN IGP PAYS D'OC

ACHETEUR

Nom ou raison Sociale :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Tél. : Fax :
Siret : N° Accises : FR

VENDEUR

Nom ou raison Sociale :
N° CVI : Siret :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Tél. : Fax :
Lieu de vinification : C.P. Commune :
Lieu de logement : C.P. Commune :

UNION

Nom ou raison Sociale :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Tél. : Fax :

COURTIER

Nom ou raison Sociale :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Tél. : Fax :

Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle et le Document d'Accompagnement

Date :

Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit

DÉSIGNATION DU PRODUIT

N° de cuve	☐ IGP PAYS D'OC Précisez la Dénimination et le Cépage si nécessaire	Couleur	Millésime (Récolte)	Volume en hl	Degré	Prix Départ H.T en €/hl	CARACTERISTIQUES ☐ Château ☐ Domaine ☐ Générique						CONTRAT N°
							Bio **	85 / 15	Élevage	Médaille	Primeur	Surmûri	

• **AGRÉAGE** (1) La présente vente est conclue : ☐ après agréage ☐ avant agréage Date d'agréage :

• **TVA** (2) ☐ OUI ☐ NON

• **CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ** (2) ☐ OUI ☐ NON

TRANSFERT DE RISQUES (2) ☐ au transfert de la propriété ☐ à la livraison

CONDITION DE LIVRAISON : la livraison (ou retiraison) s'effectuera au plus tard le : **DEDIT** : OUI NON (voir clause au verso)

CONDITION DE PAIEMENT : - Acompte à la signature ☐ OUI ☐ NON Si oui, préciser le montant :

- Délai effectif de paiement du solde du contrat (préciser le délai d'échéance ces éventuelles traites) :

avant le ☐ comptant à la livraison ☐ à 60 jours date d'émission de facture

☐ à 45 jours fin de mois de la date d'émission de facture ☐ autres (préciser, si inférieur au délai prévu par la loi)

Observation :

Date de signature, le : à

Le Vendeur L'Acheteur Vu, le Courtier

(1) Cocher et compléter les cases utiles ; (2) Cocher la case utile ** issu de raisins de l'agriculture biologique

Voir condition particulières du contrat au verso

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2• Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans cinq jours francs.
3• Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières.
Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur.
Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4• La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande.
Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
5• Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6• Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.
7• Conformément à l'alinéa 4° de l'article L.443-1 du Code du Commerce, et à défaut de dispositions particulières dans les accords interprofessionnels étendus intervenus dans le cadre des Interprofessions membres d'Inter Sud de France, le délai de paiement ne peut être supérieur à 60 jours après la livraison.
8• En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est légal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
9• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
10• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
11• Date ferme de livraison ou de retiraison. Les contrats d'achat doivent être établis avec une date ferme de livraison convenue entre les parties. En cas de non respect de cette date et en l'absence de renégociation, est dû par l'acheteur un dédit de dix pour cent du montant total du contrat (sous réserve d'acceptation express de cette clause par l'acheteur)
13 Force majeure : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 Ce contrat est remis à l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute retiraison, pour toute vente en vrac sous Document Administratif Electronique (DAE) par l'acheteur,le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.
2• Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le DAE et sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.
3• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France et régissant les Vins à Indication Géographique du Languedoc-Roussillon.
5• Les interprofessions, membres de la Fédération Inter Sud de France, soumettent le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

OBLIGATIONS LIEES AUX CAHIERS DES CHARGES DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE

Délai d'information de la transaction : l'organisme de contrôle choisi par l'ODG doit être informé de la présente transaction après signature du contrat, dans le délai prévu par le plan de contrôle du produit concerné.